



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance automobile

Question écrite n° 47295

Texte de la question

M. François Léotard appelle l'intention de Mme le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes posés par la détermination de l'indemnité due au titre des dommages subis par un véhicule accidenté. Il est constant dans notre système juridique que la finalité de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit. Or, les compagnies d'assurance hésitent à appliquer ce principe et tentent bien souvent de limiter le montant de leur obligation de réparation à la valeur venale du véhicule « à dire d'expert » quels que soient les frais de remise en état du véhicule. Ainsi le principe de réparation intégrale n'est pas appliqué et pénalise gravement les victimes les plus modestes, propriétaires de véhicules à faible cote. De plus, l'application par les professionnels de la convention générale inter-sociétés de règlement des sinistres automobiles leur interdisant d'exercer des recours entre eux, privent les assurés de leur droit à réparation effective. Pourtant, la Cour de cassation par la voie de sa chambre criminelle et de sa deuxième chambre civile a rappelé l'obligation du responsable du dommage et donc de son assureur, d'offrir le choix à la victime entre la valeur de remplacement du véhicule et sa remise en état, y compris si cette dernière s'avère d'un coût supérieur. Cette jurisprudence n'empêche cependant pas les compagnies d'assurance d'opposer aux victimes leur refus de prendre en charge le coût des réparations supérieur à la valeur du véhicule estimée par un expert. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Léotard François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47295

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : transports

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 202